



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE



PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE HOLISTIQUE DES SURVIVANTES DE VIOLENCES SEXUELLES & SEXISTES ET DES VICTIMES DE GROSSESSES PRÉCOCES



Financement



CE DOCUMENT CONCRÉTISE LES ACQUIS DU CADRE COLLABORATIF FORMÉ POUR LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES, LES GROSSESSES PRÉCOCES ET LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE POUR UNE PRISE EN CHARGE EFFICIENTE DES VICTIMES AU TOGO.

IL A ÉTÉ VALIDÉ PAR LES MINISTÈRES SUIVANTS QUI ONT PARTICIPÉ A SON ÉLABORATION :

- LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA LÉGISLATION
- LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE, ET DE L'ACCÈS UNIVERSEL AUX SOINS
- LE MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT
- LE MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ALPHABÉTISATION
- LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

LISTE DES SIGLES ACRONYMES

OPJ : Officier de Police Judiciaire

PPE : Prophylaxie Post-exposition

PEC : Prise en Charge

OSC : Organisation de la Société Civile

VBG : Violence Basée sur le Genre

PV : Procès-Verbal

DRE : Direction Régionale de l'éducation

PFPP : Planification familiale du Post-partum

RPR : Test rapide de la réagine plasmatique



INTRODUCTION



Afin de porter une assistance complète et adéquate aux victimes de **VBC**, il importe d'établir un système d'intervention multisectoriel intégrant des services d'orientation.



Par-là, les acteurs et actrices de ce système, médecins, avocats, psychologues, corps policier et judiciaire, etc.), peuvent répondre aux besoins de la victime, la diriger à temps et en toute sécurité vers les personnes-ressources et les services appropriés, l'accompagner et assurer un suivi.

Cette approche permet d'éviter à la victime de raconter son histoire à de multiples reprises, et réduit ainsi le risque d'aggraver le traumatisme.

En bénéficiant d'un accompagnement adapté et rassurant, la victime se sent en confiance et en sécurité, que ce soit psychologiquement ou physiquement, pour surmonter les différents obstacles qui l'empêchent ultimement de réclamer justice.

L'intervention axée prioritairement sur les droits, les besoins et les intérêts des victimes « facilite le rétablissement des victimes et renforce leur capacité à comprendre et exprimer leurs besoins et leurs souhaits, ainsi qu'à prendre des décisions sur les interventions possibles » (Avocat sans Frontière, 2019) et les rétablit dans leurs droits.

De ce fait, l'accompagnement de la victime va passer par trois phases. Il s'agira de :

- La prise en charge psychologique de la victime ;
- La prise en charge médicale ;
- La prise en charge judiciaire.

QUI PEUT L'UTILISER ?

Ce protocole est destiné :

- Aux services techniques des ministères concernés ;
- Aux Organisations de la Société Civile (**OSC**) intervenant dans le domaine de la lutte contre les violences basées sur le genre ;

COMMENT L'UTILISER ?

Ce document peut servir comme :

- Un outil d'information et de sensibilisation ;
- Un outil didactique ;
- Un guide.



PREMIÈRE PARTIE : PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

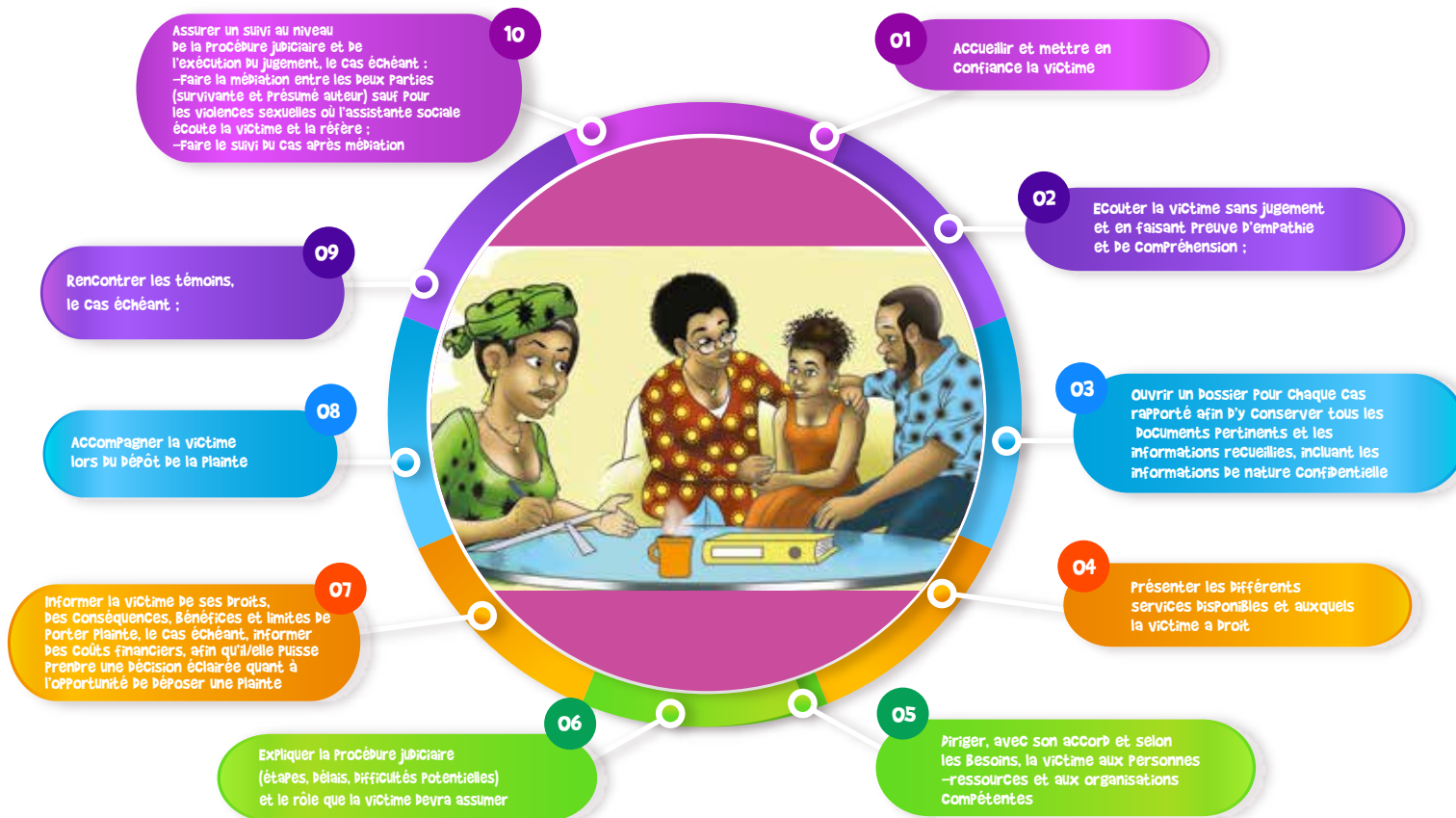


- I- RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME, ET DES OSCS**
- II- RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ**
- III- RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DES MINISTÈRES DE LA JUSTICE ET DE LA PROTECTION CIVILE**
- IV- RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DES MINISTÈRES DE L'ÉDUCATION**

I- RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME, ET DES OSCS

I.1- RÔLE DE L'ASSISTANTE SOCIALE

L'accompagnement social est une aide à la fois humaine et institutionnelle apportée à la personne survivante qui souffre et qui a besoin de soutien. Il est pratiqué par les travailleurs sociaux ou les assistants sociaux. A cet effet : Le rôle de l'assistante sociale/parajuriste/Juriste devra consister à :

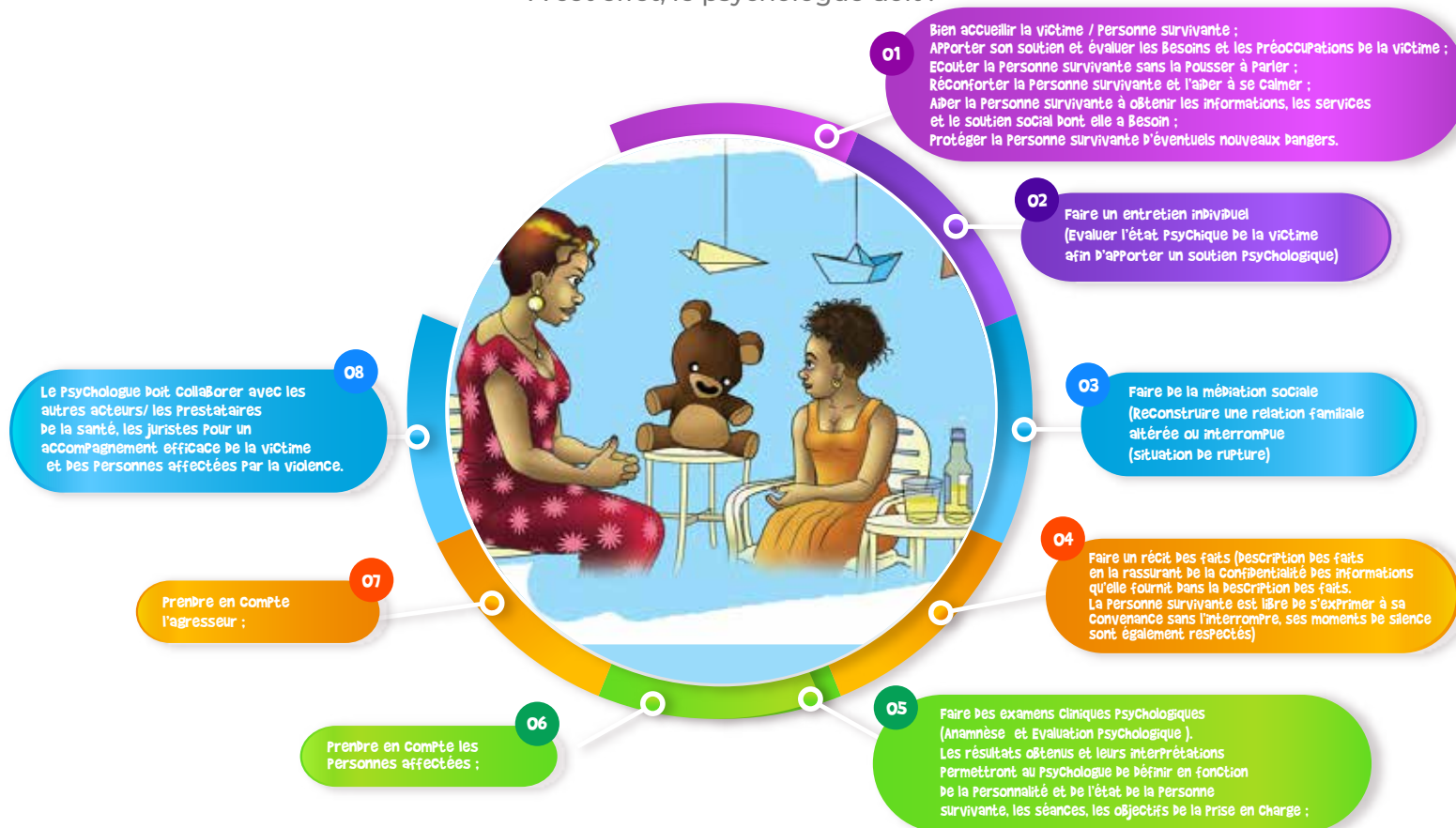


II- RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

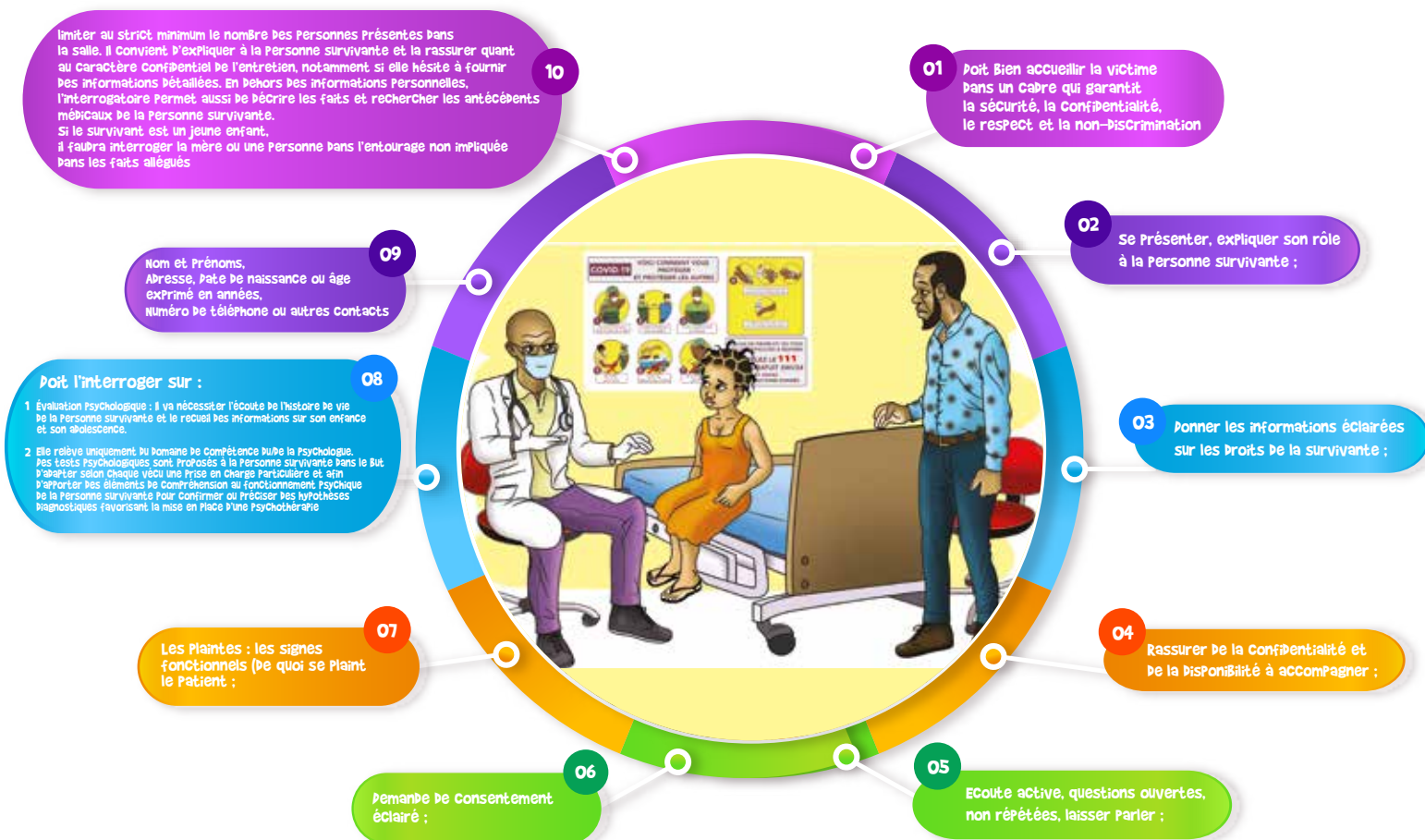
II.1- LE RÔLE DU PSYCHOLOGUE

La prise en charge psychologique intègre l'accueil, l'entretien psychologique et les examens cliniques et psychologiques. Elle est importante en ce sens où elle inclut un ensemble de dispositifs pour aider la victime à surmonter les difficultés et les problèmes qu'elle connaît sur le plan psychologique et social. Cela aidera à prévenir l'aggravation de sa détresse émotionnelle et renforcer sa capacité à se reconstruire et surmonter le traumatisme.

A cet effet, le psychologue doit :



II.2- LE RÔLE DU PERSONNEL MEDICAL OU PARAMEDICAL





Collecter des informations pour décrire les faits :

Poser les questions sur :
la date et l'heure de l'agression ;
le lieu et circonstances de l'agression ;
La nature et description des violences
et si nécessaire l'arme(s) éventuelle(s)
utilisée(s) : armes à feu, arme blanche,
usage des produits traditionnels sur
les blessures, usage de drogues ;

Se renseigner sur l'agression :

Le(s) agresseur(s-euses) leur nombre, connu ou inconnu de la victime ;
Les violences antérieures, démarche(s) judiciaire(s) antérieure(s) etc ;
Laisser parler la victime à son rythme, sans l'interrompre pour demander des détails ;
Respecter ses moments de silence et se montrer patient, tenir compte de sa détresse et de la confusion qui peut en résulter ;
Permettre à la personne survivante d'exprimer ses émotions tout en l'aider à les contrôler.

Recueillir les antécédents médicaux surtout les maladies chroniques (notamment statuts VIH et hépatites B et C)

Psychiatriques, gynécologiques y compris la date de dernières règles et un éventuel retard, obstétriques et chirurgicaux ainsi que tout traitement en cours (les contraceptifs, le statut vaccinal, les allergies), la consommation de drogues, d'alcool, de tabac.
Ces informations aideront à déterminer le traitement adéquat, l'aide psychologique nécessaire et le suivi médical

Observer la victime avant de la toucher en notant l'aspect général et son comportement

(calme, irritabilité, pleurs, mimiques, repli sur soi, peur, anxiété, angoisse, etc.

Documenter les signes vitaux :

Température, Pouls, tension artérielle, fréquence respiratoire.
Noter les lésions : l'examen doit insister sur la description des lésions physiques (type, taille, couleur, forme et autres particularités).

Décrire systématiquement l'endroit exact de toutes les plaies et lésions.

Préciser la localisation et nature des blessures : Plaies (contusions, brûlures, hématomes, griffures, morsures, lacérations, alopecie), fractures, luxations, lésions internes (viscérales et thoraciques), surdité (torture blanche).

Prélever des échantillons des corps étrangers présents sur le corps ou les vêtements de la personne survivante

(sang, salive et sperme, rognures d'ongles, prélèvements sur morsures, etc.)
selon le protocole local de collecte des preuves.

Évaluer le retentissement fonctionnel des lésions, pour la détermination d'une éventuelle incapacité totale de travail. Procéder à un examen minutieux et systématique :

« De la tête aux pieds » (en terminant par la région génito – anale dans le cas de violences sexuelles ou la zone affectée quel que soit la violence).

Examens ParaCliniques

Le personnel médical ou para médical devra faire les diagnostic(s) de maladie à traiter : (Test de grossesse ; Test rapide de VIH ; Test rapide de la réagine plasmatique (RPR) pour dépister la syphilis ; coloration de Gram et culture pour la gonorrhée ; Frottis cervico-vaginal (recherche de trichomonas radiographie selon l'indication, (en cas de violences physiques) Echographie, si indiquée, (en cas de violences physiques). test d'hépatite B et C.



collecte De Preuves médico-légales



Avec le Consentement De la Personne survivante, le Personnel médical ou Para médical Doit :

- Procéder, lors De l'examen médical, à Prélever et remettre Des échantillons (aux enquêteurs).
- Le récit Donné Par la Personne survivante (ou les témoins) et le temps écoulé (dans les 72h) entre l'agression Présumée et l'examen Clinique Permettront De Décider avec les Prélèvements Des Preuves et quels types D'échantillons Doivent être Prélevés.
Chercher à Prélever les échantillons aux endroits où Du matériel Biologique a Pu être Déposé sur la Personne survivante (Peau, Cheveux, orifice Buccal, vagin et anus). Faites sécher les échantillons humides. N'utilisez Pas De milieux De culture Pour les échantillons médico-légaux.
- Recueillir Des échantillons De sang et D'urine en vue D'une analyse toxicologique si une allégation D'administration De Drogues à l'insu De la Personne survivante ou sans son Consentement est formulée.
Traitement :
 - Prendre en Charge Des lésions Physiques ainsi que Des Conséquences spécifiques Des VBG et/ou Des troubles Psychologiques. Le traitement Dépendra De la Précocité avec laquelle la Personne survivante se Présente au service médico-sanitaire (Idéalement Dans les 72h). A cette étape Des traitements spécifiques selon le Protocole en vigueur (mise en route D'une Contraception D'urgence, la PPE, le traitement Des IST etc.) Pourront se faire Pour faciliter une meilleure la PEC ;
 - Faire le suivi médical ;
 - Faire un Certificat médico-légal.



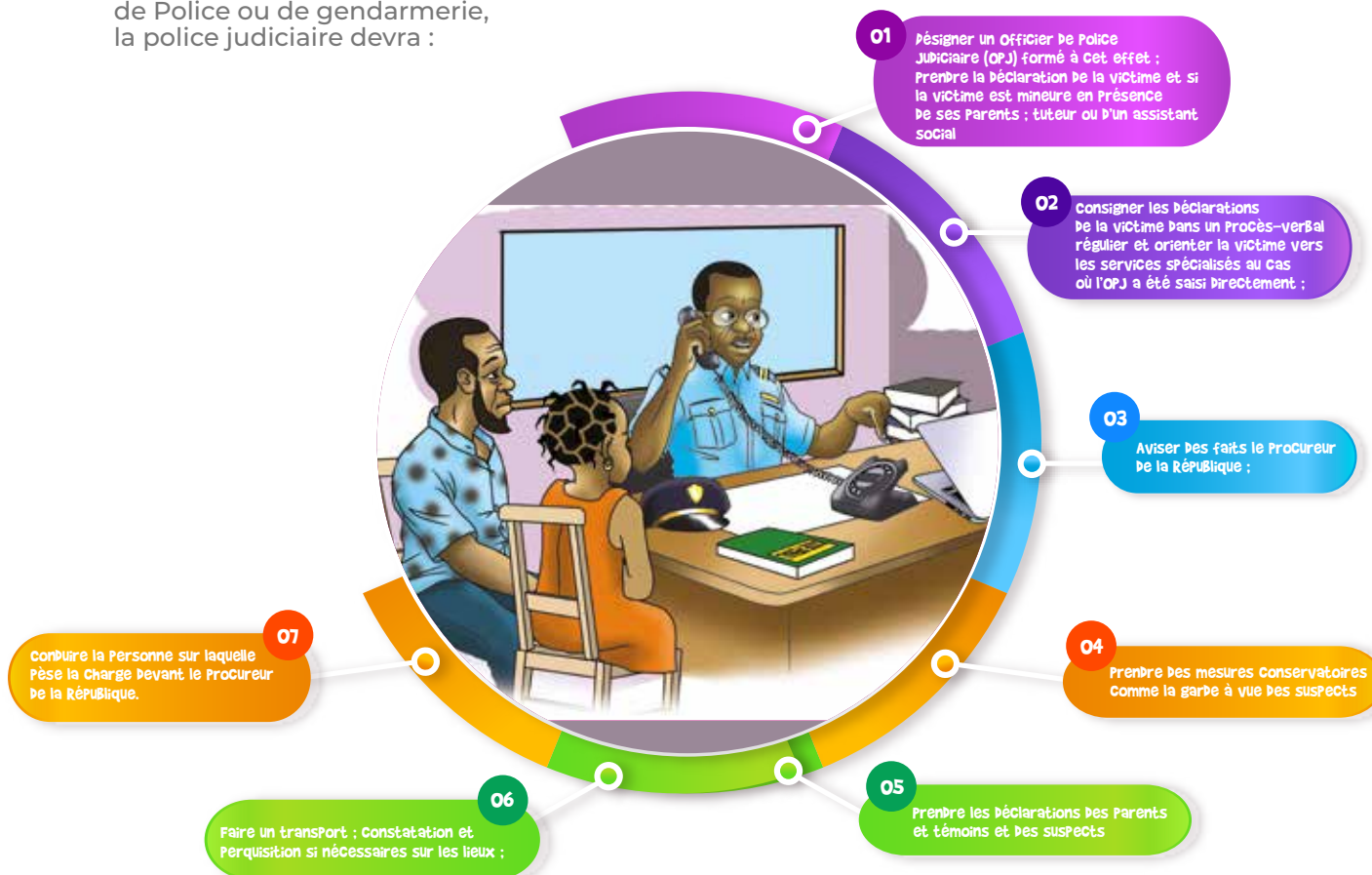
III- RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DES MINISTÈRES DE LA JUSTICE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Le processus se concentre sur les tâches et les activités de services du système judiciaire officiel plutôt que sur les agences ou les agents particuliers susceptibles de dispenser des services. Le contact initial doit prouver à la victime que le système de justice et les prestataires de services judiciaires de ce système s'engagent à respecter ses droits. Il s'agit du droit à la sécurité, à la santé et à la justice.

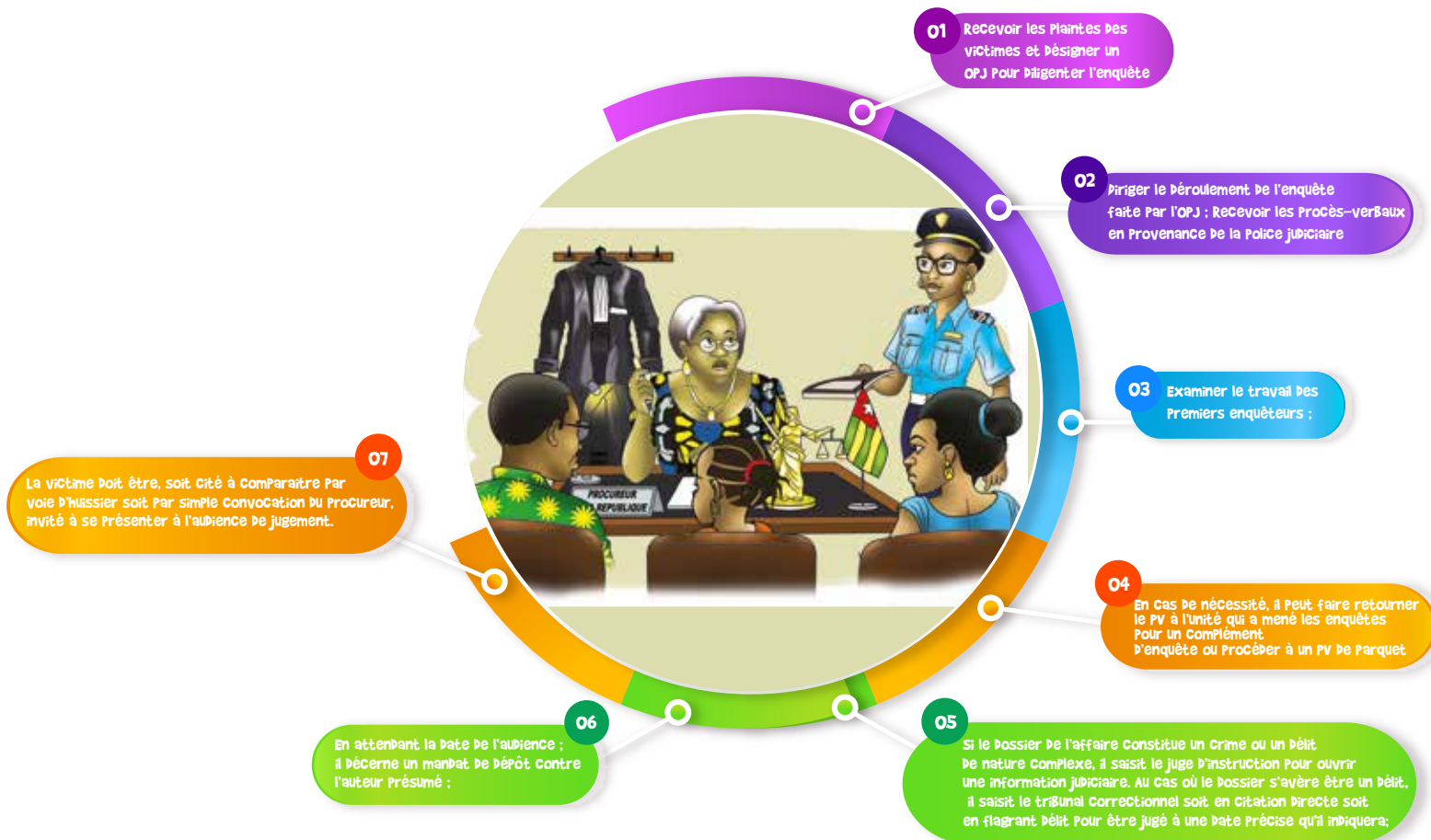
L'accompagnement judiciaire requiert plusieurs processus avant le processus judiciaire.

III.1- PROCESSUS AVANT LE TRIBUNAL RÔLE DE LA POLICE JUDICIAIRE

Lorsqu'une victime de **VBG** saisit les services de Police ou de gendarmerie, la police judiciaire devra :



III.2- PROCESSUS JUDICIAIRE RÔLE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE



IV- RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DES MINISTÈRES DE L'ÉDUCATION

Dans les établissements scolaires, les relations entre filles et garçons, ou au sein d'un groupe de même sexe, peuvent être génératrices de tensions et d'agressivité. Elles sont très souvent dues aux transformations liées à la puberté, à la construction de son identité, à la découverte de l'autre et aux rapports de séduction mais aussi à l'influence des images stéréotypées véhiculées en particulier par les médias. Les comportements sexistes et les violences à caractère sexuel s'exercent souvent entre pairs. Ces violences peuvent aussi être commises par des adultes, qu'il s'agisse de l'entourage familial ou non. L'école dans ce cas doit permettre à l'élève de se confier et doit intervenir pour assurer sa protection.

IV.1- LE RÔLE DE L'ÉCOLE

Lorsqu'un cas de violence basée sur le genre se présente au sein d'un établissement scolaire, l'école doit pouvoir faire les démarches suivantes :

Le personnel témoin ou confident d'actes de **VBG** doit :

01 Faire appel au psychologue de l'éducation qui est basé à la Direction Régionale de l'Éducation (PRE)

02 Recourir aux personnels spécialisés (chef d'établissement et chargé de semaine) de l'établissement scolaire et aux dispositifs d'écoute existant dans le système éducatif ;

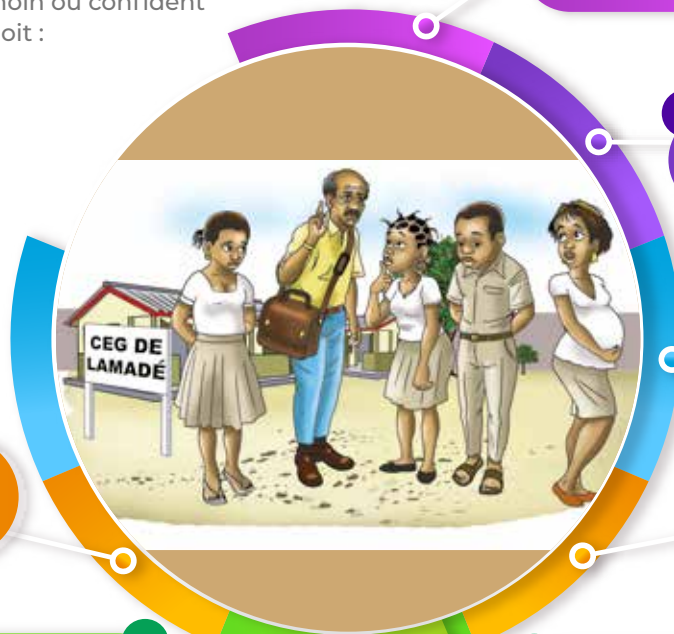
03 Rassurer l'élève victime et lui apporter un soutien ;

04 Dire à la victime qu'elle est dans son droit en dévoilant les faits car il s'agit d'infractions ; Rappeler la protection que doivent apporter les adultes ;

05 Engager avec les élèves une réflexion sur le préjudice moral subi par les victimes ;

06 Travailler autour de la notion de "loi du silence" : être attentif par la suite, dans la classe et dans l'établissement comme à l'extérieur, aux signes d'un changement de comportement des élèves : repli sur soi, absentéisme, fugue, agressivité, malaise, isolement, Baisse des résultats, etc. ainsi qu'aux relations de pouvoir et aux regroupements inhabituels d'élèves ;

07 Le Chef d'établissement informe la famille de la victime, l'Association de Parents d'Elèves (APE) et les membres de la Communauté éducative et les élèves afin de permettre à chacun d'exercer sa vigilance, d'éviter les représailles et ainsi de couper court aux rumeurs.



DEUXIEME PARTIE :

PRISE EN CHARGE

DES ADOLESCENTES

VICTIMES DE GROSSESSES

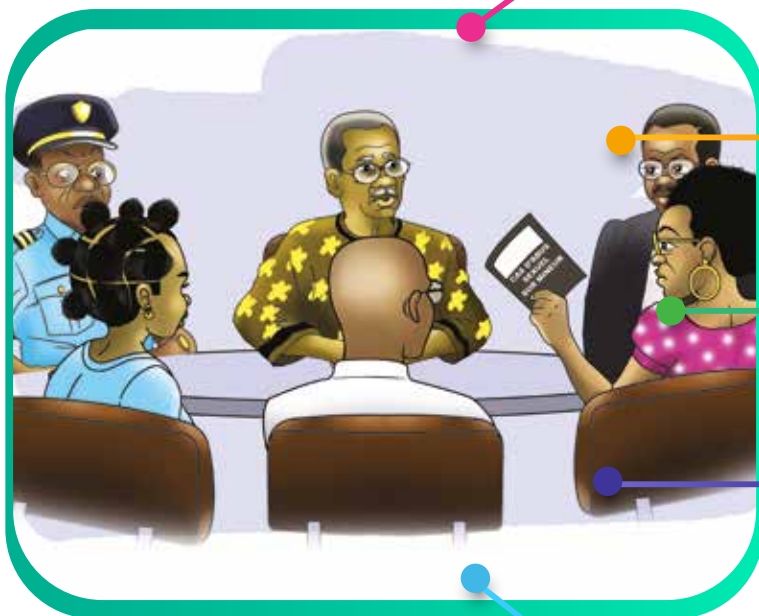
PRECOCES

- I- RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DES MINISTÈRES DE L'ÉDUCATION**
- II- RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**
- III- RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DES MINISTÈRES CHARGÉS DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME, ET DES OSCS**
- IV- RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DES MINISTÈRES CHARGÉ DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME, ET DES OSCS**
- V- SUIVI COORDINATION**
- VI. RECOMMANDATIONS**

I- RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DES MINISTÈRES DE L'ÉDUCATION

I.1- RÔLE DE L'ÉCOLE

Lorsque la grossesse d'une adolescente est découverte, les responsables de son établissement doivent :



01

Convoquer l'adolescente en présence de ses parents pour l'interroger sur les conditions de la survenue de sa grossesse

02

Dénoncer l'auteur de la grossesse qu'il soit membre du corps enseignant (loi de 16 mai 1984) ou extérieur de l'éducation.

03

Les inciter à l'accompagner dans sa situation

04

Leur rappeler l'importance de l'éducation scolaire de la fille

05

Encourager la victime à poursuivre ses études après sa maternité.

II- RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

II.1- RÔLE DU PROCUREUR

Dans le cas où le procureur est saisi directement pour un cas de grossesse précoce, il pourra :



01

Faire recours aux services sociaux

02

Prendre des réquisitions pour mettre fin à la grossesse au cas où le pronostic vie de la victime est engagé.

III- RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DES MINISTÈRES CHARGÉS DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME, ET DES OSCS

III.1- RÔLE DE L'ASSISTANCE SOCIALE / AGENTS DE SANTÉ

Pour accompagner les adolescentes enceintes victimes de violences sexuelles, en conflit ou non avec la cellule familiale, une prise en charge spécifique est mise en place.



01

Accueillir la victime l'adolescente enceinte

02

Examiner son état général

03

Faire la Consultation Prénatale selon le Protocole en vigueur (Faire le Plan d'accouchement, et l'implication des Parents)

04

Sensibiliser la jeune fille sur l'hygiène en général, la Planification familiale /PFPP, les soins après accouchement, les soins Post natals, les soins du nouveau-né et l'éducation à la vie familiale ;

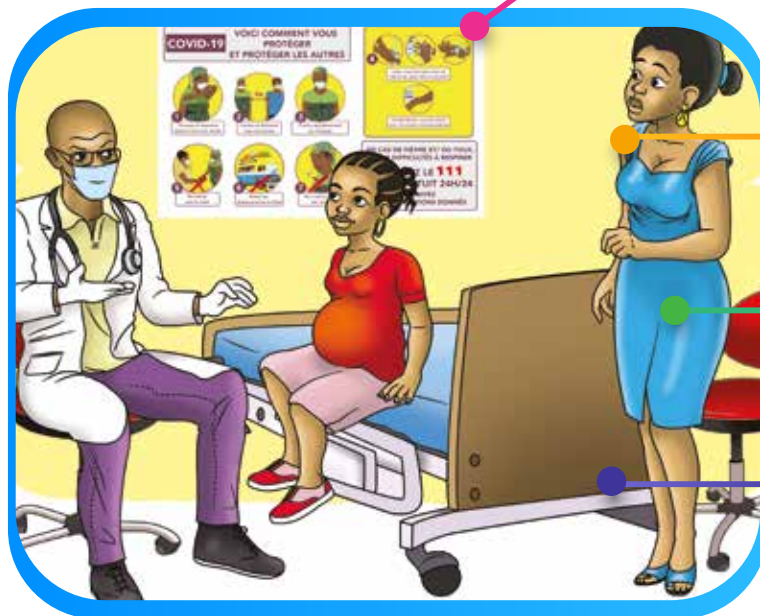
05

Faire un accompagnement Psychologique

IV– RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES SERVICES TECHNIQUES DES MINISTÈRES CHARGÉ DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME, ET DES OSCS

IV.1– RÔLE DES AGENTS DE SANTÉ

Les agents de santé ont également leur rôle à jouer dans la prise en charge des grossesses adolescentes. Les agents de santé pourront :



01

Accueillir l'adolescente enceinte

02

Examiner son état général

03

Faire la Consultation Prénatale

04

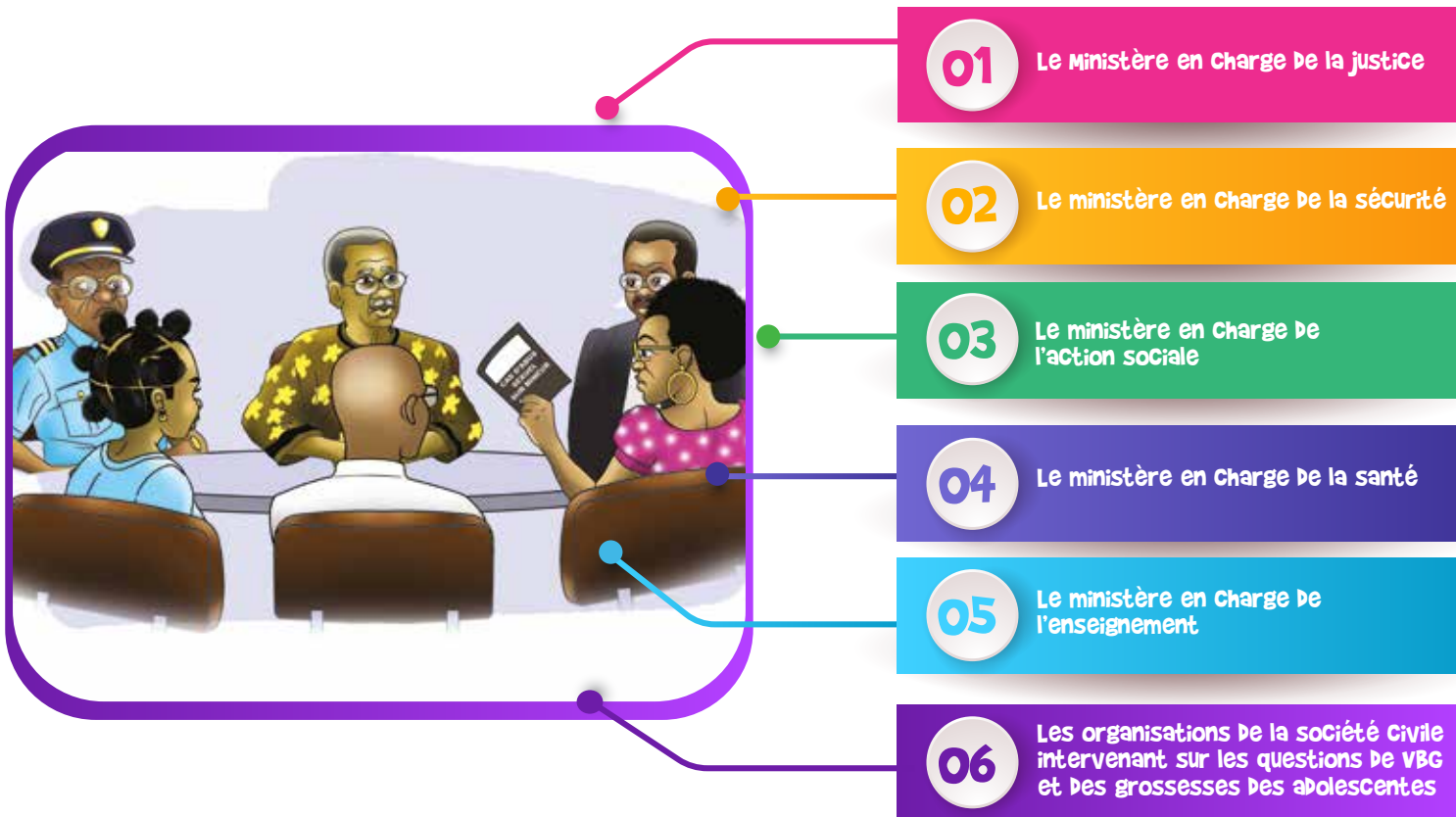
Sensibiliser la jeune fille sur l'hygiène, le Planning familial, la santé sexuelle et reproductive ainsi que le soin du nouveau-né.

V- SUIVI COORDINATION

Un cadre collaboratif intersectoriel est mis en place.

Ce cadre regroupe principalement les points focaux des ministères et OSC.

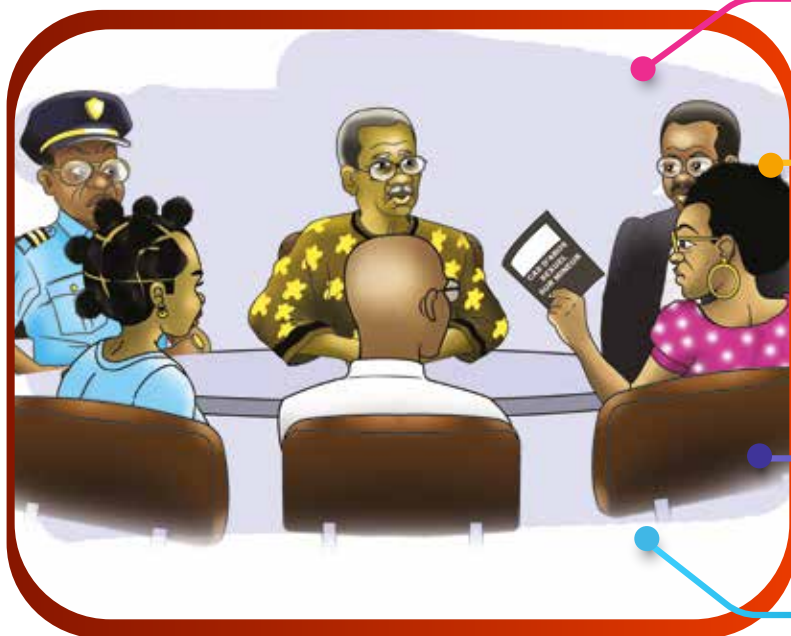
Il s'agit :



Le cadre est placé sous la responsabilité du Ministère de la Planification du Développement qui assure sa coordination et fonctionnement. Le choix des OSC est laissé à la discrétion du /de la Ministre de la Planification du Développement.

V.1- RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les membres du cadre de suivi et coordination des interventions en matière de VBG et prévention des grossesses des adolescentes ont pour rôle de :



01 Faire l'état des lieux des interventions en cours dans le pays en matière de VBG et de Prévention des grossesses des adolescentes ;

02 Capitaliser l'intervention de chaque ministère

03 Capitaliser les interventions des OSCs

04 Faciliter la synergie et la complémentarité dans les processus de prise en charge des survivantes de VBG

05 Etablir des rapports annuels à l'attention du gouvernement sur la problématique des VBG et Prévention des grossesses des adolescentes dans le pays.

V.2- PÉRIODICITÉ DES RENCONTRES

Le cadre de suivi et coordination se réunit quatre fois dans l'année, soit une fois par trimestre sur invitation du Ministre de la planification du développement. Exceptionnellement, la réunion du cadre collaboratif peut être sollicitée par une OSC travaillant sur la question et nécessitant un accompagnement intersectionnel technique efficient.





VI. RECOMMANDATIONS



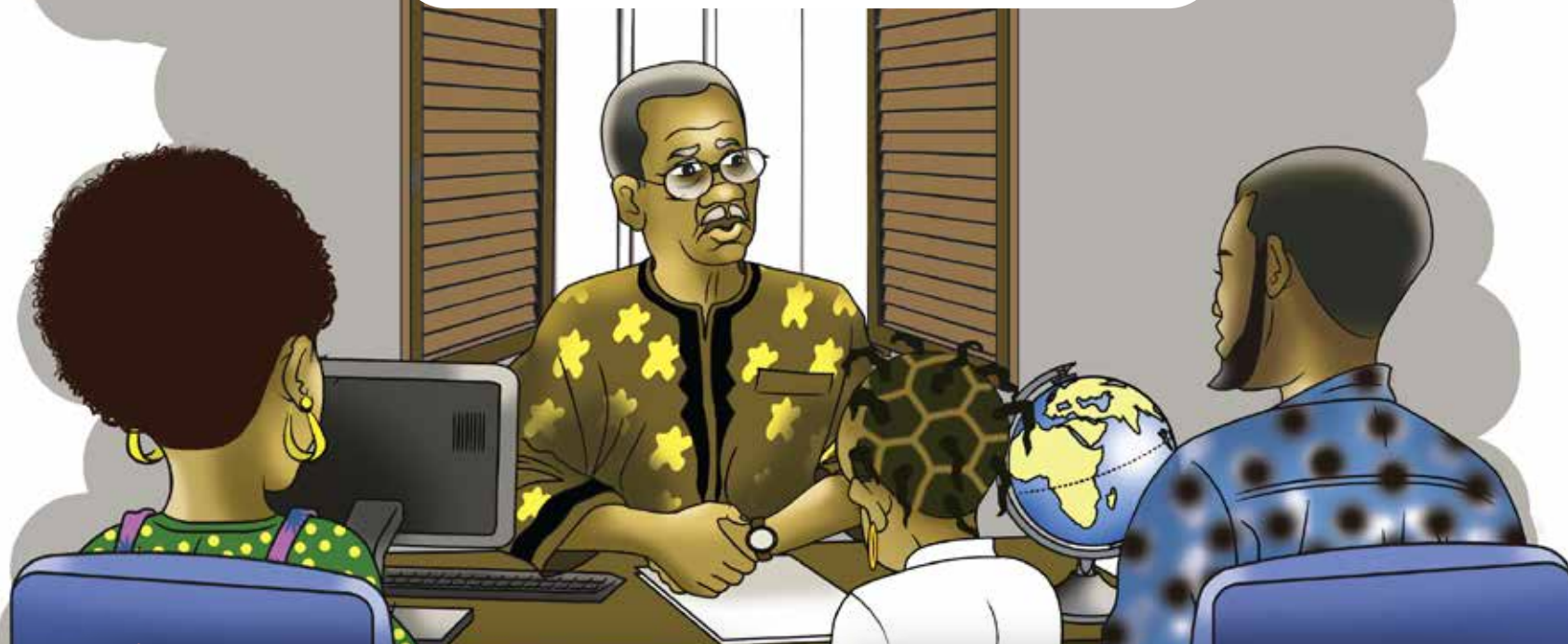
**Mettre en Place une ligne Budgétaire
auprès Des Ministères Compétents
Pour apporter une réponse rapide aux cas de VBG**



**Créer Des infrastructures adaptées
à la Prise en Charge Psychologique**

**Formation De Personnes qualifiées
à la Prise en Charge Des Personnes victimes
avec les Profils suivants : Agents De santé,
Travailleurs sociaux, Psychologues et Psychiatres**

VI.3- AU MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT



l'enseignement moral et civique mettre en place
des Programmes d'enseignement, notamment
l'enseignement moral et civique ;

Mettre en place des séances d'éducation
à la sexualité via les séances obligatoires dédiées
et une mise en œuvre dans les enseignements

Mettre en place des actions éducatives, qui peuvent être menées
en partenariat avec des représentants de la société civile
(organisation de débats, de semaines thématiques, de concours scolaires,
etc.) ; Mise en œuvre d'actions d'éducation aux médias et à l'information

VI.4- AU MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ALPHABÉTISATION ET AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA LÉGISLATION



Mettre en place des séances
et actions de prévention de la maltraitance et
des violences sexuelles

Rendre effective l'aide juridictionnelle
aux victimes de violences basées sur
le genre et plus précisément sur le viol



«AGIR POUR LES DROITS DE LA FEMME ET DE LA FILLE EN AFRIQUE»

WILDAF- AFRIQUE DE L'OUEST

07 BP : 7755 Lomé - Togo

Fax : (228) 22 61 73 90

Tél : (228) 22 61 26 79

Email : wildaf@wildaf-ao.org

Website : www.wildaf-ao.org

Copyright WILDAF-AO. Avril 2022